

DIVISION DE LYON

Lyon le 04/04/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-013162

**Ciments CALCIA**  
**Usine de CRUAS**  
**A l'attention du directeur de site**  
**Quartier Carabas**  
**Route de la Plaine**  
**07350 CRUAS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 22 mars 2017  
Installation : Cimenterie CALCIA à CRUAS (07)  
Nature de l'inspection : RADIOPROTECTION Source Scellée - GERI  
**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2017-0881**

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 22 mars 2017 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 22 mars 2017 de la cimenterie Calcia située à Cruas (Ardèche) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X ainsi que lors de la manipulation d'une source scellée ayant respectivement pour but la caractérisation d'échantillons et la mesure de niveau et de densité.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante du risque lié à l'exposition aux rayonnements ionisant. L'organisation mise en place répond à la réglementation. Les différents contrôles sont effectués avec la périodicité requise. Une évolution de la réglementation nécessitera une mise à jour administrative dans les prochains mois.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

Néant

## **B/ Demandes de compléments d'information**

Néant

## **C/ Observations**

### *Evolution nomenclature ICPE*

C1 : La rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été supprimée par décret n°2014-996 du 2 septembre 2014. Cette rubrique concernait la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. Il en résulte qu'une autorisation d'utilisation et de détention de sources scellées délivrée par l'ASN vous sera nécessaire à compter du 2 septembre 2019 et en tout état de cause en cas de modification de votre arrêté préfectoral.

### *Interdiction d'accès au faisceau*

C2 : Les inspecteurs ont pu constater au cours de l'inspection de vos installations que le carter métallique contenant la source radioactive se trouvait à une hauteur le rendant inaccessible en situation normale. Cependant, il existe un espace entre ce carter et la paroi du cyclone. Cet espace fin permet le passage d'une main et donc un accès direct au faisceau. Comme vous l'avez indiqué aux inspecteurs, je vous invite à empêcher en toutes circonstances l'accès au faisceau, par exemple en installant une grille ou une plaque métallique.

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces observations dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,**

**signé**

**Olivier RICHARD**

